

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE GANSHOREN**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Erik Van Den Berghe, *Président* ;
Jean-Paul Van Laethem, *Bourgmestre* ;
Karima Souiss, Chantal De Saeger, Aldo Alu, Quentin Paelinck, Philippe Beghin, Lara Thommes, *Echevin(e)s* ;
Marc Delvaux, Khadija El Mahyaoui, Abderrahim Cherké, Kristine Bormans, Hatim El Asri, Veerle Eygenraam, Theresia Feldmann, Maguy Ikulu, Gaël Mukiza, Alexandra Pasaliu, Arne Smeets, Lamiae Touijer, *Conseillers communaux* ;
Caroline Van de Walle, *Secrétaire Communal* .

Excusés

Lionel Van Damme, Serge Janssen, Mélissa Amirkhizy, Romain Beaumont, Béatrice Biata-Kabongo, Yves Leleux, David Steegen, Marleen Van Vreckem, Monica Ciufu, *Conseillers communaux*.

Séance du 20.11.25

#Objet : Règlement-redevance relatif à l'occupation privative de l'espace public par les terrasses d'établissements horeca, les étalages de commerces, les chevalets et porte-menus, beachflags et tout autre mobilier lié - Instauration #

Séance publique

Economie Locale, durable et équitable

LE CONSEIL,

Vu les articles 117, alinéa 1er et 119 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), approuvé par arrêté du Gouvernement bruxellois le 9 avril 2004 et ses modifications ultérieures;

Vu les dispositions du Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) adopté par le Gouvernement bruxellois le 21 novembre 2006 et ses modifications ultérieures et à venir;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme (dit arrêté de minime importance) ses modifications ultérieures et à venir ;

Vu les dispositions du règlement général de police;

Considérant que la commune souhaite réglementer, par une procédure d'autorisation, l'occupation du domaine public par des terrasses de consommation, et autres dispositifs tels qu'étalages, chevalets, etc. dans le respect de l'ordre public, de la sécurité, de la tranquillité publique et de la qualité de vie des riverains ;

Considérant que ce règlement vise à valoriser l'occupation de l'espace public, en permettant aux habitants, commerçants, clients et passants de le partager dans les meilleures conditions de sécurité, de convivialité et de confort;

Considérant que l'instruction des demandes d'autorisation, la délivrance des autorisations et le

contrôle du respect des conditions y fixées impliquent des démarches administratives et juridiques, prenant en compte les spécificités de chaque établissement, la configuration des lieux et les contraintes locales afin d'assurer la légalité et la sécurité de l'installation ;

Considérant que ces prestations (étude, délivrance et contrôle) engendrent des coûts pour la commune, justifiant la mise en place d'une tarification spécifique ;

Considérant qu'en matière d'occupation du domaine public, la redevance est plus appropriée que la taxe ;

Considérant, par ailleurs, que le placement de tables, chaises, banc, étalages et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique permet un développement des activités commerciales dans le chef des établissements et de leurs exploitants qui en retirent un avantage certain et une plus-value supplémentaire ; que ce développement va en effet de pair avec l'expansion des établissements et l'augmentation de leurs possibilités d'exploitation ;

Considérant que ce déploiement se traduit, pour certains établissements, par une extension de l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de talonnement ; que cette extension implique le placement, sur lesdits emplacements de stationnement, de planchers et dispositifs divers nécessaires à la sécurisation de la terrasse et de ses clients ;

Considérant que ces extensions privent, d'une part, les citoyens d'emplacements de stationnement et sont à l'origine, d'autre part, d'une limitation des occupations de l'espace public à des fins de travaux, de livraison ou d'aménagement ;

Considérant que la présence de ces extensions et des dispositifs qui y sont indissociablement liés (planchers, panneaux, cloisons, etc.) fait peser sur la Commune des charges plus importantes pour garantir l'ordre public, en particulier la sécurité des clients et des usagers de la voie publique, la propreté, et la tranquillité publique ;

Considérant que ces extensions s'accompagnent par ailleurs d'un manque à gagner pour la Commune ; qu'elles privent, en effet, de redevances de stationnement qui auraient pu corrélativement être perçues ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède qu'il est raisonnable non seulement de faire contribuer par le biais d'une redevance, les personnes physiques et morales qui jouissent d'un développement de leurs activités commerciales sur la voie publique mais également de prévoir un taux différent en cas d'extension de l'emprise de l'occupation de l'espace public en zone de stationnement ;

Considérant qu'il y a, toutefois, lieu d'encourager la fréquentation des commerces au sein de la commune en soutenant les activités des établissements horeca et leur attractivité liée à la présence de terrasses ;

Considérant qu'à cette fin, il se justifie d'exonérer du montant de la redevance les quatre premiers m² de surface, pour lesquels les conséquences de l'emprise sur le domaine public sont limitées ;

Considérant qu'en cas de travaux publics de longue durée, les commerces situés dans le périmètre du chantier et proposant une terrasse en espace public attirent peu voire pas de clientèle en raison des désagréments occasionnés par le chantier (bruit, poussière, etc.) ;

Considérant que les répercussions économiques pour ces commerces sont importantes et qu'il y a lieu d'en tenir compte en prévoyant une exonération de la redevance sur l'occupation privative du domaine public pour les commerces situés dans le périmètre d'un chantier et de travaux publics de

longue durée ;

Considérant que la redevance perçue constitue une contrepartie équitable et proportionnée aux services rendus par la commune en matière d'autorisation d'installation de terrasses de consommation et d'étalages conformément aux principes de l'équilibre financier et du service public ;

Considérant la situation financière de la Commune et l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment, dans un sous-financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Considérant la nécessité de maintenir, pour les exercices 2026 à 2031, un équilibre entre les recettes et les dépenses de la Commune ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

ARRETE ce qui suit:

TITRE I. Dispositions préliminaires

Article 1. Définitions

- A. **Etablissement Horeca** : Tout établissement disposant de par son affectation, à titre principal ou accessoire, de l'autorisation de préparer et de mettre à disposition du public, des produits de bouche (boissons et/ou nourriture) prêts à être consommés sur place (p.ex. : restaurant, débit de boissons, établissement de petite restauration, friagerie, hébergement touristique avec restauration accessible au public, ...).
- B. **Exploitant** : Personne physique ou morale avec leur représentant inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises comme exploitant de l'établissement.
- C. **Terrasse** : Partie de la voie publique située dans le prolongement frontal de la façade d'un établissement horeca et occupée par du mobilier (tables, chaises, parasols, mange-debout, etc.) destinée à accueillir la clientèle d'un établissement Horeca pour consommation sur place.
- D. **Étalage** : Installation destinée à présenter à l'exposition ou à la vente sur la voie publique tout objet ou denrée dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur du commerce devant lequel elle est établie.
- E. **Terrasse et étalage événementiels** : Terrasse et étalage d'établissement se trouvant sur le périmètre d'une festivité organisée sur la commune et dont la période d'installation est limitée.
- F. **Mobilier** : Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, chevalets, parasols, beachflags ... soit toute structure installée sur l'espace public par un établissement et rentrant dans l'objet du présent règlement.
- G. **Type de mobilier nécessitant une définition particulière** :
 - Paravent: dispositif constitué d'un panneau vertical destiné à protéger la terrasse d'un établissement horeca ou à marquer les limites de la terrasse.
 - Tente solaire (store): auvent ou toiture mobile de protection et de couverture, constitué d'une bâche en toile tendue sur une armature et fixé à la façade.
 - Tonnelle: abri temporaire et mobile constitué d'une armature rigide à plusieurs pieds, couverte d'une bâche en toile ou en plastique, utilisé pour se protéger du soleil et de la pluie.

- Parasol: abri portatif d'étoffe ou de toile, à un seul pied, utilisé pour se protéger généralement du soleil (parfois de la pluie) et fixé à un support autre que la façade.
- Chevalet : Dispositif simplement posé sur le sol, à simple ou double face, destiné à supporter une enseigne, une publicité ou une information (spécialités de la maison, menus, prix, promotions) et pouvant être déplacé.
- Porte-menu : Dispositif amovible servant de support au menu proposé par un établissement Horeca (posé au sol ou sur pied et disposé en voirie).
- Beachflag : Oriflamme composée d'une voile imprimée et fixée sur un mât emboîtable et mobile.

H. Personnes habilités :

- Personnes pouvant effectuer des contrôles en vue de faire respecter le présent règlement, à savoir :
 - Fonctionnaires de police ;
 - Agents de police ;
 - SIAMU ;
 - Agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales ;
 - Services des contrôles urbanistiques de la commune ;
 - et tout agent désigné par le Collège des bourgmestre et échevins à cet effet.

TITRE II. Autorisations

Chapitre Ier : Généralités

Article 2. Objet du présent règlement

Le présent règlement fixe les conditions régissant l'installation de terrasses, d'étalages ou de chevalets, porte-menus, beachflag et tout autre mobilier lié sur l'espace public de la commune de Ganshoren et dans tout lieu accessible au public (passage public sur sol privé, galerie, centre commercial, etc.), sans préjudice des prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur.

Article 3. Principe d'autorisation et caractéristiques de l'autorisation

§1^{er}. Nul ne peut occuper le domaine public ou tout lieu accessible au public par le placement de terrasses, d'étalages, de chevalets et porte-menus ou beachflag et autre mobilier lié sans autorisation préalable du collège des Bourgmestre et échevins.

§2. L'autorisation est personnelle, c'est-à-dire qu'elle est accordée à la société qui exploite l'établissement ou à la personne concernée si l'établissement est exploité en tant que personne physique. Cette autorisation est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce. La sous location est également interdite.

§3. L'autorisation est précaire et révocable à tout moment sans indemnité pour tout motif d'ordre public, d'intérêt général, ou en cas de non-observation du présent règlement. Elle ne constitue pas un

droit acquis.

Dans le cas de travaux d'intérêt public effectués dans le périmètre de l'autorisation, modifiant la configuration des lieux (voirie, potelets, panneaux, signalisations,...), une solution temporaire sera aménagée dans la mesure du possible.

L'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

§4. Le retrait de l'autorisation entraîne l'enlèvement immédiat de l'installation dès l'injonction par l'autorité communale, sans que quiconque puisse revendiquer de ce fait une indemnité. A défaut de l'enlèvement immédiat, l'autorité communale se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de l'installation, aux frais du contrevenant.

§5. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect d'autres réglementations : La délivrance de l'autorisation visée au présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises en application d'autres réglementations (p.e. : permis d'urbanisme).

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

§1^{er}. L'autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée soit pour quelques jours à l'occasion d'une fête ou manifestation exceptionnelle, soit de façon saisonnière ou de façon annuelle.

§2. En tout état de cause, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour une période temporaire qui s'achève nécessairement au plus tard le 31 décembre de chaque année.

Chapitre II. Procédure d'autorisation

Article 5. Composition du dossier de demande

Le dossier de demande de placement d'une terrasse, d'un étalage de marchandises, d'un chevalet et/ou porte menu ainsi que de tout mobilier sur l'espace public est composé des documents suivants:

1. le formulaire de demande d'occupation de l'espace public dûment rempli;
2. si la réglementation l'impose (par exemple, professions réglementées), une preuve de l'enregistrement de l'activité commerciale qui est exercée dans le cadre du commerce susmentionné;
3. les photos de la façade du bien concerné par la demande ainsi que des environs;
4. des photos ou des simulations des matériaux et mobiliers qui seront utilisés;
5. deux exemplaires du plan (échelle 2% - c à d. 2 cm = 1 mètre), comprenant:
 - a. la largeur du trottoir;
 - b. l'implantation de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines;
 - c. la localisation des entrées et baies vitrées de l'immeuble hébergeant l'établissement et celles des constructions voisines;

d. les mobiliers urbains et obstacles existants, y compris les autres étalages, terrasses ou autres, situés dans l'emprise au sol du dispositif demandé et à moins de 10 mètres de celui-ci;

e. l'emprise au sol du dispositif demandé sur l'espace public.

Article 6. Modalités de dépôt de la demande

§1^{er}. Toute nouvelle demande d'occupation privative de la voie publique par le placement d'une terrasse, d'un étalage, d'un chevalet et porte menu, d'un beachflag et/ou d'autre mobilier lié à un établissement doit être effectuée auprès du service Economie locale, durable et équitable de la commune de Ganshoren (ci-après service Economie), au moyen d'un formulaire spécifique disponible sur le site de commune.

§2. Seule une personne représentant valablement l'établissement peut déposer une demande.

Article 7. Modalités d'instruction

§1^{er}. Lorsqu'un établissement introduit un formulaire complet de demande de placement, le service Economie est chargé de procéder aux vérifications de mesurages nécessaires afin de contrôler et d'ajuster si nécessaire le plan d'emprise proposé et du mobilier autorisé. Un avis de la police sera sollicité. Le service soumet ensuite la demande au Collège.

§2. En cas de décision favorable du Collège, le service Economie notifie par courrier simple l'autorisation de placement accompagnée d'un plan à l'établissement horeca.

§3. En cas de décision défavorable du Collège, le service Economie notifie par courrier recommandé le refus motivé à l'établissement concerné.

Le Collège peut refuser d'accorder une autorisation dans les cas suivants:

§ tout motif d'ordre public, d'intérêt général ou de sécurité de passage;

§ avis police défavorable;

§ non-conformité de l'installation proposée avec les dispositions du présent règlement;

§ placement illégal du dispositif antérieur à toute autorisation constaté sur le terrain par toute personne habilitée et dûment notifié à l'exploitant.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

§1^{er}. L'autorisation peut être renouvelée chaque année pour une période n'excédant pas 1 an.

§2. Sauf renonciation expresse par son bénéficiaire avant le 31 janvier de l'année entamée, l'examen du renouvellement d'une autorisation est effectué chaque année par le service Economie sans qu'une demande expresse ne soit requise de la part de l'établissement concerné.

§3. En cas de décision favorable du Collège, le Receveur adresse une déclaration de créance à l'établissement. Après réception du paiement, le service Economie notifie par courrier simple à ce dernier l'autorisation accompagnée d'un plan et avec précision du mobilier autorisé.

§4. En cas de décision défavorable du Collège, le service Economie notifie par courrier recommandé le refus motivé à l'établissement concerné.

§5. Le Collège peut refuser de renouveler une autorisation de terrasse simple dans les cas suivants :

- § autorisation précédente était ponctuelle et délivrée à l'occasion d'une fête ou manifestation exceptionnelle ;
- § non-respect des conditions de l'autorisation dûment notifiée au cours de l'année précédente, ou tout motif d'ordre public ou d'intérêt général ;
- § existence d'une dette non acquittée auprès de la Ville de Bruxelles au titre de l'occupation privative du domaine public ;
- § perte de toute condition d'exploitation d'un établissement Horeca.

§6. Durant la période comprise entre le 1er janvier et la date de notification de la décision quant au renouvellement d'autorisation, tout établissement qui bénéficiait l'année précédente d'une autorisation peut continuer à placer le mobilier autorisé.

§7. En cas de cession de fonds de commerce, il ne sera pas procédé au renouvellement de l'autorisation. Une nouvelle demande devra être introduite par la nouvelle personne juridique auprès du service Economie.

Chapitre III. Modalités d'exploitation applicables à toutes les installations

Article 9. Identification/Transparence

§1^{er}. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de conserver en tout temps le plan ainsi que son acte d'autorisation à l'intérieur de son établissement et de le présenter à la demande d'une personne habilitée.

§2. Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer sans délai le service économie locale, durable et équitable de la commune de Ganshoren en cas de cessation, de changement, ou de cession de son activité à une autre personne juridique.

En cas de cession ou de changement d'activité, une nouvelle demande d'autorisation devra être sollicitée

Article 10. Propreté et maintien en l'état du domaine public

§1^{er}. L'espace public occupé par une terrasse, un étalage de marchandises, et chevalet ou porte-menu, beachflag et autre mobilier ainsi que leurs abords immédiats sont maintenus en bon état d'entretien et de propreté par le détenteur de l'autorisation.

§2. Le mobilier est maintenu en parfait état d'entretien.

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation aux frais exclusifs du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public.

§3. Si l'emploi de végétaux, plantes ou arbustes, entrent dans la composition de la terrasse, ces derniers doivent être régulièrement arrosés, nettoyés et taillés.

§4. Le bénéficiaire de l'autorisation doit obligatoirement placer un cendrier sur chaque table.

Article 11. Tranquillité

§1^{er}. La manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne doit pas être une source de trouble de voisinage.

§2. Les exploitants veilleront également à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité et la sécurité des riverain-e-s a fortiori après 22 heures.

Article 12. Sécurité et responsabilité

§1^{er}. Les installations ou occupations sont sous la seule responsabilité des bénéficiaires de l'autorisation, pour tout accident, dégât ou dommage subi ou occasionné, de quelque nature que ce soit. La Commune de Ganshoren ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

§2. Aucune installation ne doit être de nature à gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bouches d'incendies, aux réseaux et ouvrages des concessionnaires et aux entrées des bâtiments.

§3. Les installations ou occupations doivent présenter toutes les garanties requises en termes de sécurité et de respect des réglementations. Elles doivent notamment être réalisées en matériaux arrondis ou souples, sans angle vif.

Article 13. Harmonie du mobilier

§1^{er}. Tous les éléments occupant l'espace public doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris. Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère du quartier et de l'espace public.

§2. Les inscriptions publicitaires sont limitées à maximum 20 % de la surface du mobilier (incluant notamment les paravents, chevalets et parasols).

Chapitre IV. Dispositions particulières applicables aux différents dispositifs

Section 1. Généralités

Article 14. Tentes solaires

Les tentes solaires peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions suivantes:

- a. une hauteur libre de minimum 2m50 est assurée sous la tente solaire. La bordure flottante, fixe ou mobile, ne peut en aucun cas gêner le passage piéton;
- b. les tentes solaires sont mobiles et sont repliées en dehors des heures d'ouverture des établissements;
- c. les tentes solaires sont entretenues et maintenues en bon état.

Article 15. Parasols

§1^{er}. Les parasols peuvent être autorisés s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a. pouvoir être repliés par une personne seule et rentrés tous les jours;
- b. une fois déployés, ne pas dépasser l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne pas constituer une gêne pour la circulation des piétons, fauteuils roulants et véhicules;
- c. avoir une hauteur minimum de 1,80 m au-dessus des tables et 2,20 m s'il se trouve à un endroit de passage. Son placement doit respecter la visibilité des commerces voisins ainsi que des panneaux et feux de signalisation;
- d. un seul modèle, avec piètement amovible en bois en métal ou en béton, et stable;
- e. présenter des matériaux et couleurs sobres et assorties avec le mobilier de terrasse et de même couleur que les auvents ou stores éventuels.

Article 16. Paravents

§1^{er}. Des paravents amovibles peuvent être autorisés sur l'espace public s'ils répondent aux conditions suivantes:

- a. être placés perpendiculairement à la façade sur les côtés latéraux de la terrasse;
- b. être rigide, perméable à la vue et avoir une hauteur maximum de 1,50 m.

§2. Les pare-vents fixés aux façades des constructions doivent être rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

§3. Les paravents situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux. L'harmonisation des paravents par établissement est de rigueur.

Article 17. Mobilier de terrasse

§1^{er}. Le mobilier de terrasse peut être autorisé sur l'espace public s'il répond aux conditions suivantes:

- a. les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent,...) mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Le matériel utilisé doit toujours pouvoir être retiré par une personne seule;
- b. les tables, chaises, mange debout et bancs doivent être constitués majoritairement de matériaux naturels: bois, osier, métal, textile, fibre de verre;
- c. les mobiliers situés sur une même place publique s'harmonisent entre eux;
- d. les décorations telles que guirlandes lumineuses et lampions doivent faire l'objet d'une demande spécifique et ponctuelle.

§2. Prescriptions relatives aux chaufferettes

L'emploi des chaufferettes électriques doit être privilégié.

Article 18. Accessibilité PMR

§1^{er}. En matière d'accessibilité, le placement d'une terrasse, d'un étalage ou d'un chevalet et/ou porte-menu:

- a. n'entrave pas l'aménagement prévu pour les personnes malvoyantes et aveugles, ainsi que l'espace nécessaire à l'accès des services d'urgence et de sécurité;
- b. le pourtour est rendu physiquement détectable par la canne des personnes malvoyantes et aveugles par le placement d'une plinthe de guidage ou de tout autre dispositif de détection;
- c. le dispositif doit, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, permettre l'accès et la circulation des personnes à mobilité réduite;

Article 19. Mobiliers évènementiels

Les commerçants, dont l'établissement se trouve sur les emprises des brocantes, fêtes de quartier, kermesse et autres festivités, et qui font la demande au service commerce 4 semaines avant l'évènement, sont autorisés, le temps de la festivité, à installer une terrasse, un étalage, un chevalet ou un beachflag provisoire devant leur commerce, à condition de respecter les dispositions du présent règlement.

Section 2. Terrasse sur l'espace public

Article 20. Placement

§1^{er}. Le placement d'une terrasse sur l'espace public répond aux conditions suivantes:

- a. respecter le maintien d'un passage libre d'obstacles sur au moins un tiers de la largeur de l'espace réservé aux piétons avec un minimum de 1,50 mètres;
- b. leur emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné;
- c. tous les éléments constituant la terrasse doivent se situer devant l'établissement, sauf dans le cas

d'une terrasse déportée. Une terrasse déportée pourra, le cas échéant, être autorisée sur un terre-plein, une place publique dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

La limite de la terrasse déportée devra être en retrait de 0,50 mètre de la bordure du trottoir.

d. leur profondeur ne peut être inférieure à 0,50 m;

e. sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun élément de mobilier (parasol, beachflag, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb;

f. un passage de minimum 1,2 m, libre de tout obstacle, est préservé devant chaque accès aux immeubles;

g. la terrasse ou partie de terrasse « fermée » entièrement ou partiellement, même par une tente, démontée quotidiennement, est interdite sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et sans préjudice des règles urbanistiques.

§2. En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le respect du bon aménagement des lieux.

§3. Le mobilier doit impérativement être retiré de l'espace public dès lors qu'il n'y a plus d'activité (établissement fermé pour quelque raison que ce soit) durant plus de 3 jours consécutifs, à l'exception des terrasses fixes avec plancher.

La terrasse ainsi que les bacs à plantes, plancher, ... devront être enlevés/démontés rapidement pour toute demande de déménagement ou de travaux. Du mobilier pliable devra être privilégié.

Article 21. Redevance

§1^{er}. La délivrance d'une autorisation de terrasse (tables, chaises, bancs et autre mobilier de terrasse) est soumise au paiement préalable d'une redevance.

§2. La redevance pour une autorisation annuelle ou saisonnière est établie au prorata de la surface occupée, quelle que soit la durée d'occupation du domaine public. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

Le montant forfaitaire est fixé pour le placement de tables, chaises, bancs et autres mobiliers de terrasses sur la voie publique à 18 EUR par m²/an occupés. Pour une terrasse protégée ou fermée, le montant est de 30 EUR par m².

§3. Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré entier.

§4. La redevance est due pour toute occupation de la voie publique, qu'elle soit autorisée ou non.

§5. Le paiement de la redevance n'ouvre aucun droit et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises pour l'occupation de la voie publique.

§6. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3 %.

§7. La redevance précitée est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de leur facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci. Passé ce délai, leur recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la nouvelle loi communale.

Article 22. Exonération

§1^{er}. Sont exonérés du paiement de la redevance, les 4 premiers m² ;

§2. Sont exonérés partiellement ou totalement de la redevance : le redevable dont le commerce est situé dans une zone de travaux de réfection effectués en voirie publique et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal au commerce et/ou l'utilisation de la terrasse, étalage et autres mobiliers y liés peut introduire une demande de réduction de la redevance auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exonération sera calculée au prorata du nombre de jours où l'extension de terrasse n'aura pu être utilisée.

Le calcul du montant à rembourser sera effectué de la manière suivante : montant de la redevance divisé par le nombre de jours couverts par l'autorisation multiplié par le nombre de jours de non-utilisation.

Section 3. Terrasse saisonnière ou annuelle sur les emplacements de la voie publique réservés au stationnement de véhicules

Article 23 : Objet, emplacements de stationnement visés, durée et mobilier

§1^{er}. La présente section régit la réservation et l'occupation d'emplacements de stationnement par les établissements Horeca visés à l'article 1^{er}, situés sur le territoire de la commune de Ganshoren, en vue d'y installer des terrasses saisonnières ou annuelles.

§2. Sans préjudice des règles applicables en matière de circulation routière et des dispositions d'urbanisme, les emplacements de stationnement visés par le présent règlement sont ceux situés dans l'espace public, soit dans le prolongement direct des établissements concernés, soit de l'autre côté de la voirie (sauf si la traversée de la voirie présente un risque en matière de sécurité routière en raison du passage d'un tram, d'un trafic important, d'une largeur de voirie importante ou de tout autre élément mis en évidence par la commune).

Les autres emplacements de stationnement réservés (p.ex. personnes porteuses d'un handicap, véhicules de police, véhicules du corps diplomatique, zones de livraison et zones de chargement pour véhicules électriques...) ne pourront être utilisés pour l'implantation d'une extension de terrasse.

§3. Seuls des tables, sièges, parasols, bacs à plantes et le plancher de rehaussement peuvent être installés sur les emplacements de stationnement, les dispositifs tels que tonneaux, tables hautes ou

tout autre mobilier y assimilé sont interdits.

Article 24. Limites et conditions d'implantation des terrasses

Les terrasses en zone de stationnement devront répondre au bon aménagement des lieux, et à tout le moins, satisfaire aux exigences suivantes :

- Être implantées sur les emplacements de stationnement situés dans l'espace public
 - soit dans le prolongement direct de l'établissement
 - soit de l'autre côté de la voirie (sauf si la traversée de la voirie présente un risque en matière de sécurité routière en raison du passage d'un tram, d'un trafic important, d'une largeur de voirie importante ou de tout autre élément mis en évidence par la commune). L'accord du (des) propriétaire(s) et locataire(s) du bâtiment et/ou rez-de-chaussée doit être obtenu.

Aucune extension de terrasse ne pourra être installée sur des emplacements de stationnement réservés (p.ex. personnes porteuses d'un handicap, véhicules de police, véhicules du corps diplomatique, zone de livraison, zones de chargement de véhicules électriques...).
- Respecter la superficie déterminée par l'autorisation délivrée, laquelle ne pourra excéder une superficie totale de 22 m² correspondant à 2 emplacements de stationnement par établissement soit une longueur de 11 mètres sur une largeur de 2 mètres,
- Respecter le marquage au sol du stationnement :
 - Ne pas déborder sur le bord blanc délimitant la chaussée
 - Aligner l'ensemble du mobilier à ce marquage
- Être constituées en bois massif ou en verre feuilleté, moyennant, le cas échéant, un encadrement métallique afin d'assurer la stabilité ;
- Être équipées d'une séparation physique infranchissable d'une hauteur comprise entre 80 et 110 centimètres sur tous les côtés, à l'exception de celui donnant sur le trottoir ;
- Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, bacs à plantes, ...) ne peut déborder de l'emprise même en surplomb ;
- Ne jamais déborder sur la chaussée ;
- Ne jamais déborder sur un passage pour piétons, ou obstruer partiellement la visibilité de celui-ci ;
- Ne pas gêner, restreindre ou occulter les circulations piétonne et automobile, l'éclairage public et la signalisation routière ou, de manière quelconque, générer un risque pour la sécurité des personnes ;
- Ne pas limiter les espaces d'évacuation des exploitations concernées et/ou avoisinantes (sorties de secours, ...) ;
- Ne pas nuire au bon écoulement des eaux de pluie, ni obstruer l'accès à une bouche à clé d'impétrant ou empêcher l'accès aux bornes d'incendie ;
- Permettre l'accessibilité des équipements de la voirie en tout temps (avaloirs, trappes, bouches à clé de trottoir et chaussée), en ce compris les accès aux garages des propriétés voisines. Si des bacs à plantes, un plancher ou tout autre mobilier lourd venaient à être installés, ceux-ci devront

être enlevés/démontés rapidement pour toute demande de déménagement ou de travaux

- Les éléments des terrasses saisonnières ou tout autre dispositif autorisé doivent être solidement fixés entre eux et suffisamment lestés pour résister à des vents de 110km/h, sans qu'aucun élément de la structure ne puisse être ancré au sol d'une quelconque manière.
- En cas de tempête ou sur ordre de l'autorité de police administrative, les terrasses et leur mobilier doivent pouvoir être démontées aisément afin d'être stockées à l'intérieur de l'établissement ou dans un autre endroit hors de l'espace public.

Article 25. Equipements interdits

Sont interdits :

- Les contrevents ;
- Les tonnelles ;
- Les toits ;
- Les câbles électriques traversant le trottoir
- Les installations électriques
- Les installations de chauffage
- Les dispositifs de diffusion sonore (baffles, table de mixage, radio, etc)
- Les générateurs électriques.

Article 26. Stockage

En dehors de la période de saison des extensions de terrasses c'est-à-dire entre le 1er octobre et le 31 mars, et sauf autorisation annuelle, le mobilier est obligatoirement démonté et rangé de manière à ce que la clientèle ne s'y installe plus.

Article 27. Autorisation préalable

§1^{er}. Seuls les établissements ne disposant pas d'autorisation de terrasse ou disposant d'une autorisation de terrasse de maximum 20 m² pourront bénéficier d'une terrasse saisonnière ;

§2. Toute occupation du domaine public, en vertu de la présente section, est soumise à l'autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et échevins selon les modalités des articles 5 et 6.

§3. L'autorisation peut être refusée par le Collège des bourgmestre et échevins pour des motifs liés à la sécurité, à la densité de circulation dans le quartier ou encore à l'existence de terrasses notamment en application du présent règlement-redevance.

L'autorisation est délivrée soit pour la période du 1er avril au 31 octobre soit annuellement.

L'autorisation peut être modifiée ou suspendue ponctuellement lors, notamment, de travaux de voirie, d'événements exceptionnels, de manifestations organisées sur le domaine public ou afin de garantir la commodité du passage, la sécurité publique et d'y maintenir l'ordre public.

Article 28. Redevance

§1^{er}. L'occupation du domaine public, en vertu de la présente section, est soumise à une redevance annuelle dont le montant est fixé à 500 € par emplacement de stationnement du 1^{er} avril au 31 octobre (terrasse saisonnière).

Un montant supplémentaire de 250 EUR est dû pour le maintien du mobilier précité au-delà de ces 7 mois.

§2. Toute fraction d'emplacement de stationnement entamée est considérée comme un emplacement de stationnement entier.

§3. La redevance est due pour toute occupation de la voie publique, qu'elle soit autorisée ou non.

§4. Le paiement de la redevance n'ouvre aucun droit et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises pour l'occupation de la voie publique.

§5. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3 %.

§6. La redevance précitée est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de leur facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci. Passé ce délai, leur recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la Nouvelle Loi communale.

Article 29. Exonération

§1^{er}. Pourront être partiellement exonérés de la redevance, le redevable dont le commerce est situé dans une zone de travaux de réfection effectués en voirie publique et qui empêchent l'installation de l'extension de terrasse.

§2. L'exonération sera calculée au prorata du nombre de jours où l'extension de terrasse n'aura pu être utilisée.

Le calcul du montant à rembourser sera effectué de la manière suivante : montant de la redevance divisé par le nombre de jours couverts par l'autorisation multiplié par le nombre de jours de non-utilisation.

Section 4. Etal de marchandises sur l'espace public

Article 30. Placement

§1^{er}. Le placement d'étalages de marchandises sur l'espace public répond aux conditions suivantes:

- a. la longueur de l'étalage ne doit pas excéder celle de la façade de l'établissement, déduction faite le cas échéant, de la largeur du passage permettant l'accès à l'immeuble
- b. respecter le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de

1,50 m ;

- c. le placement d'un étalage sur la voie publique doit se faire obligatoirement dans le prolongement direct de l'établissement ; il ne peut en aucun cas être placé le long d'une bordure de trottoir sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- d. l'étalage ne peut en aucune manière faire obstacle au libre accès des immeubles riverains ou à leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés ;
- e. l'emprise au sol est limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné;
- f. les étalages et les marchandises ne peuvent s'élever à plus de 1,80 m de hauteur à compter du sol;
- g. les marchandises exposées ou les denrées alimentaires doivent être exposées à une hauteur minimum de 0,50 m de sol;
- h. les étalages placés sur l'espace public sont en structure légère et démontable et ne sont pas ancrés au sol;
- i. sauf autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, aucun élément de mobilier (parasol, beachflag, chevalet, bac à plantes, végétation,...) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb;
- j. les étalages ainsi que le mobilier qui leur est accessoire sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement;
- k. pour un même établissement, l'étalage est uniforme;
- l. le placement d'une toile, d'une tonnelle ou d'une bâche de protection faisant office de tente solaire est strictement interdite.
- m. ne peuvent être exposés des produits à caractère pornographique ou religieux.
- n. l'étalage ne peut présenter d'arêtes vives, ni d'objets contondants pouvant causer tout dommage quelconque.

§2. En fonction de la localisation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le respect du bon aménagement des lieux.

§3. Conformément à la législation en vigueur, le placement d'étalages de marchandises, fixés aux façades des constructions requiert, dans tous les cas, l'obtention d'un permis d'urbanisme. Ils doivent être en structure légère, rabattables et repliés en dehors des heures d'ouverture des établissements.

Article 31. Redevance

§1^{er}. La délivrance d'une autorisation d'étalage est soumise au paiement préalable d'une redevance.

§2. La redevance pour une autorisation est établie au prorata de la surface occupée, quelle que soit la

durée d'occupation du domaine public. Dans le cas d'un désistement en cours d'année, le titulaire s'acquittera de la redevance annuelle dans sa totalité.

Le montant forfaitaire est fixé pour le placement d'étalages sur la voie publique à 18 EUR par m²/an occupés.

§3. Toute fraction de mètre carré entamée est comptée pour un mètre carré entier.

§4. La redevance est due pour toute occupation de la voie publique, qu'elle soit autorisée ou non.

§5. Le paiement de la redevance n'ouvre aucun droit et ne dispense pas de l'obtention des autorisations requises pour l'occupation de la voie publique.

§6. Ce montant sera indexé le premier janvier de chaque année au taux de 3 %.

§7. La redevance précitée est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de leur facture et/ou selon les modalités reprises sur celle-ci. Passé ce délai, leur recouvrement s'effectuera conformément à l'article 137 bis de la nouvelle loi communale.

Article 32. Exonération

§1^{er}. Sont exonérés du paiement de la redevance, les 3 premiers m² ;

§2. Sont exonérés partiellement ou totalement de la redevance : le redevable dont le commerce est situé dans une zone de travaux de réfection effectués en voirie publique et dont l'ampleur perturbe ou empêche l'accès normal au commerce et/ou l'utilisation de la terrasse, étalage et autres mobiliers y liés peut introduire une demande de réduction de la redevance auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

L'exonération sera calculée au prorata du nombre de jours ou l'extension de terrasse n'aura pu être utilisée.

Le calcul du montant à rembourser sera effectué de la manière suivante : montant de la redevance divisé par le nombre de jours couverts par l'autorisation multiplié par le nombre de jours de non-utilisation.

Section 5. Chevalet et porte-menu

Article 33. Placement

§1^{er}. Le placement d'un chevalet ou d'un porte-menu sur l'espace public répond aux conditions suivantes :

- a. lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le chevalet ou porte-menu doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse;

- b. lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le chevalet ou porte-menu ne peut être autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,5 m ;
- c. le chevalet ou porte-menu est destiné à supporter une annonce d'une hauteur maximale d'1,20 m et d'une largeur de 60cm maximum. Il doit être amovible, sans implantation dans le sol et lesté pour résister aux vents ;
- d. il ne peut être autorisé qu'un seul chevalet ou porte-menu amovible par établissement ;
- e. le chevalet et le porte-menu sont enlevés de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Section 6. Beachflag

Article 34. Placement

Le placement d'un seul beachflag par établissement peut être autorisé sur l'espace public s'il répond aux conditions suivantes:

- a. lorsque l'établissement bénéficie d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le beachflag doit être obligatoirement installé dans l'emprise de la terrasse ou de l'étalage;
- b. lorsque l'établissement ne bénéficie pas d'une autorisation de terrasse ou d'un étalage, le beachflag ne peut être autorisé que si la largeur du trottoir permet le maintien d'un cheminement piéton libre de tout obstacle d'une largeur minimale de 1,5 m. Il doit être placé au plus près de la façade de l'établissement et ne gêner en aucun cas la visibilité et la sécurité de passage sur l'espace public pour tous les usagers;
- c. le beachflag doit être amovible, sans ancrage dans le sol et lesté pour résister aux vents. L'emprise au sol ne peut pas excéder 0,6m²;
- d. il ne peut être autorisé qu'un seul beachflag par établissement ;
- e. le beachflag est enlevé de l'espace public en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

TITRE III. Contrôle des installations et sanctions

Article 35. Modalités des contrôles

§1^{er}. L'établissement ou le commerce est tenu d'accorder l'accès en tout temps à sa terrasse ou étalage aux personnes habilitées telles que définies au Titre 1 et leur montrer l'intégralité du mobilier prévu pour ces installations.

§2. Les personnes habilitées ont le droit de prendre connaissances de tous les documents utiles pour l'instruction du dossier relatif à la demande d'autorisation. Les actes d'autorisation leurs seront présentés à la moindre réquisition.

§3. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées, sont compétentes pour effectuer tous contrôles utiles et procéder à toutes constatations nécessaires d'infractions punissables d'une sanction administrative.

§4. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

Article 36. Sanctions

§1^{er}. Les dispositions prévues par le règlement général de police, notamment en matière de propreté et de tranquillité publiques, s'appliquent aux bénéficiaires d'autorisations visées au présent règlement.

§2. Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement pourra être sanctionné d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue par la loi SAC, cumulable avec toute autre amende et/ou taxe. Quelles que soient les circonstances, le montant de l'amende administrative ne dépassera pas le montant maximum légal de 350 euros.

§3. Sans préjudice des compétences du Bourgmestre et des autres dispositions légales prévoyant des sanctions particulières, toute violation du présent règlement pourra être sanctionnée par une suspension administrative d'autorisation, un retrait administratif d'autorisation ou une fermeture administrative de l'établissement conformément à la procédure prévue par la loi SAC, de façon progressive et proportionnée.

§4. En surplus, tout placement d'une installation sans autorisation ou au mépris des conditions de l'autorisation peut conduire à son enlèvement d'office aux frais de l'exploitant.

TITRE IV. Dispositions finales

Article 37. Conformité du dispositif au présent règlement

La conformité d'une demande d'occupation du domaine public au présent règlement ne préjuge pas de sa conformité au bon aménagement des lieux et de sa conformité aux autres lois et règlements en vigueur.

Article 38

Dans le cadre de l'application du présent règlement, la commune de Ganshoren est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ainsi qu'à la législation nationale en vigueur en matière de protection de la vie privée.

Les données à caractère personnel sont collectées de manière loyale, licite et transparente et ne sont

traitées que pour les finalités déterminées, explicites et légitimes en lien direct avec l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investie la commune.

Les personnes concernées disposent, conformément à la réglementation applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, d'opposition et de portabilité de leurs données. Toute demande d'exercice des droits des personnes concernées peut être adressée au délégué à la protection des données de la commune de Ganshoren via privacy@ganshoren.brussels.

Les données ne sont conservées que pendant la période nécessaire à la réalisation des finalités poursuivies.

Article 39. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2. De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

Le Conseil approuve le point.

20 votants : 16 votes positifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Caroline Van de Walle

Le Président,
(s) Erik Van Den Berghe

POUR EXTRAIT CONFORME
Ganshoren, le 21 novembre 2025

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Caroline Van de Walle

Jean-Paul Van Laethem